

L'ÉVALUATION EN CYCLE TERMINAL AU LYCÉE JOSEPH DESFONTAINES

Enseignement général / Enseignement technologique

Préambule

Ce document, qui s'inscrit dans un cadre réglementaire fixé au niveau national, vise à formaliser les principes d'évaluation au sein de l'établissement dans le cadre du cycle terminal (classes de 1^{ères} et de terminales).

Le baccalauréat est composé de 60% d'épreuves terminales et de 40% de contrôle continu. La valeur certificative conférée à ces moyennes de contrôle continu implique que soit défini un cadre d'évaluation intégrant des principes d'évaluation communs.

Dans le respect de la liberté pédagogique de chaque enseignant, ce projet d'évaluation peut être amendé annuellement, après concertation en conseil pédagogique et présentation en conseil d'administration. Il prend appui sur le règlement intérieur du lycée qui complète et précise l'ensemble des éléments formulés ci-après.

I. Références règlementaires

- Décret n°2021-983 du 27 juillet 2021 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives au baccalauréat général et technologique
- Arrêté du 27 juillet 2021 portant adaptations des modalités d'organisation du baccalauréat général et technologique à compter de la session 2022
- Note de service du 29 juillet 2021 relative aux modalités d'évaluation des candidats à compter de la session 2022

1) Le contrôle continu en première et en terminale :

Enseignements évalués en contrôle continu	1 ^{ère}	Terminale	Total cycle terminal
Spécialité suivie en 1 ^{ère}	8		8
Histoire et géographie	3	3	6
Langue vivante A	3	3	6
Langue vivante B	3	3	6
Enseignement scientifique (voie générale) ou mathématiques (voie technologique)	3	3	6
EMC	1	1	2
EPS		6	6
TOTAL CONTROLE CONTINU			40
<i>Options : choisies par l'élève (comptabilisées à hauteur de 2 par option, pouvant se cumuler jusqu'à un maximum de 10 en voie générale et 8 en voie technologique) s'ajoutant aux 40 points du CC</i>			

Mesures transitoires pour la session de juin 2022 en voie générale

(Élèves inscrits en terminale en 2021-2022)

Enseignements évalués en contrôle continu	1 ^{ère} en 2020 2021	Terminale En 2021 2022	Total cycle terminal
Spécialité suivie en 1 ^{ère}	5		5
Histoire et géographie	3,33	3	6,33
Langue vivante A	3,33	3	6,33
Langue vivante B	3,33	3	6,33
Enseignement scientifique	2,5	2,5	5
Notes de bulletins tous enseignements	5		5
EMC		1	1
EPS		5	5
TOTAL CONTROLE CONTINU			40

Les options : Choies par l'élève, comptabilisées à hauteur de 2 par option, pouvant se cumuler.

♦ En 1^{ères} : CIAV **ou** théâtre + possibilité latin

♦ En Terminales : CIAV **ou** théâtre + possibilité latin + DGEM ou Maths complémentaires ou maths expertes

Mesures transitoires pour la session de juin 2022 en voie technologique
(Elèves inscrits en terminale en 2021-2022)

Enseignements évalués en contrôle continu	1 ^{ère} en 2020 2021	Terminale En 2021 2022	Total cycle terminal
Enseignement de spécialité non poursuivi	5		5
Histoire et géographie	3,33	3	6,33
Langue vivante A	3,33	3	6,33
Langue vivante B	3,33	3	6,33
Mathématiques	3,33	1,66	5
Notes de bulletins tous enseignements	5		5
EMC		1	1
EPS		5	5
TOTAL CONTROLE CONTINU			40

Les options : Choisies par l'élève, comptabilisées à hauteur de 2 par option, pouvant se cumuler.

- ♦ En 1^{ères} : 2 options possibles CIAV **et/ou** théâtre
- ♦ En Terminales : 2 options possibles CIAV **et/ou** théâtre

2) La procédure d'orientation post-bac « parcoursup » : Toutes les disciplines sont prises en compte dans le cadre de parcoursup; Sont comptabilisées les moyennes annuelles de la classe de première (trois trimestres) et les moyennes des deux premiers trimestres de la classe de terminale, ainsi que les résultats des épreuves anticipées de français et des deux épreuves de spécialité de terminale passées au mois de mars.

Les appréciations formulées dans parcoursup (progrès, savoir-être, savoir-faire, compétences...) sont étudiées par les enseignants du supérieur et font partie des critères de sélection.

3) Le Livret Scolaire du Lycée (LSL)

Le livret scolaire est rempli par l'équipe pédagogique, il est dématérialisé. Il est utilisé lors des délibérations qui suivent le premier et le second groupe d'épreuves du baccalauréat, en particulier lorsque le candidat est proche des seuils, ou est ajourné.

Le livret scolaire consigne les progrès et les acquis de l'élève dans les enseignements du cycle terminal du lycée. Il rend compte des qualités et capacités propres de l'élève.

Le livret scolaire est le document de référence pour le calcul des notes moyennes annuelles du contrôle continu.

Les élèves et leurs familles peuvent le consulter par les téléservices notamment, mais également en demandant une impression papier au secrétariat du lycée, en fin d'année de terminale (dates et délais transmis aux familles par le lycée).

4) La commission académique d'harmonisation du contrôle continu

Une commission académique d'harmonisation, présidée par la rectrice, se réunit à la fin de chaque année scolaire du cycle terminal et examine les moyennes des contrôles continus des établissements. Cette commission peut revoir, à la hausse ou à la baisse, les moyennes de contrôle continu conformément à la note de service du 28 juillet 2021 (Bulletin officiel n°30 du 29 juillet 2021).

II. Les principes d'évaluation communs à toutes les disciplines

L'évaluation est un acte pédagogique au service de la progression des élèves dans leurs apprentissages scolaires, dans l'acquisition de leurs compétences scolaires. Elle peut s'accompagner de l'attribution d'une note ou pas.

⇒ Les élèves sont évalués de manière progressive et en cohérence avec les attendus des programmes d'enseignement.

⇒ L'évaluation est explicite pour que les élèves en comprennent le sens. Les critères d'évaluation et les attendus sont communiqués selon les spécificités des enseignements.

⇒ Les évaluations sont accompagnées d'annotations pour permettre aux élèves de percevoir leurs progrès, de comprendre leurs erreurs et ce qu'il convient d'améliorer.

1) Nature des évaluations

◆ Les élèves peuvent être évalués dans des situations variées et selon diverses formes, y compris à l'oral, en individuel, et ou en groupe, en temps et conditions contraints, en présence ou à distance.

◆ Les élèves savent que certaines évaluations seront communes à plusieurs classes, avec éventuellement des correcteurs différents.

◆ Les élèves sont évalués de manière égalitaire dans chaque enseignement, en prenant en compte la diversité des profils et des besoins de différenciation (dont élèves à besoins spécifiques).

◆ La nature des évaluations composant la moyenne et les critères d'évaluation sont concertées autant que possible au sein des équipes.

◆ Toutes les disciplines concourent à la préparation et à l'évaluation des compétences orales, en fonction de leurs programmes, et de leurs contraintes spécifiques.

◆ Selon les choix opérés par les enseignants, toutes les évaluations ne donnent pas lieu systématiquement à une note, et toutes les notes n'ont pas le même poids dans la moyenne finale de l'élève.

◆ Les notes obtenues par les élèves au fur et à mesure des semaines sont saisies dans l'application pronote, et accessibles tant aux élèves qu'aux familles.

2) Fréquence des notes par période

◆ Sauf circonstance exceptionnelle liée à la vie de l'établissement, les élèves reçoivent à chaque période un nombre suffisant et raisonnable de notes afin que la moyenne de la période soit bien représentative de leurs acquis.

◆ Selon les disciplines et leurs spécificités, le nombre de notes par trimestre varie. Pour l'EMC et les enseignements optionnels, ce nombre de notes est apprécié sur l'ensemble de l'année.

3) Moyenne retenue

- Les moyennes retenues sont trimestrielles.

- Seules les moyennes significatives, c'est-à-dire celles établies en s'appuyant sur un nombre suffisant d'évaluations et de compétences évaluées, seront prises en compte pour le baccalauréat.

- Un élève qui ne disposerait pas d'une moyenne significative en fin de trimestre (absences régulières aux évaluations par exemple) se verra notifier la mention « moyenne en attente » dans son bulletin.

- La moyenne annuelle des enseignements relevant du contrôle continu (arrondie au dixième de point supérieur), est validée par le conseil de classe du 3^{ème} trimestre, composé des enseignants et présidé par le chef d'établissement. Elle est transmise aux familles dans le bulletin scolaire du dernier trimestre puis inscrite dans le Livret Scolaire du Lycée.

- En 1^{ère} et en terminale, la composition du conseil de classe varie ; elle est inhérente aux particularités des enseignements de spécialité et à la structure de chaque classe.

- Des circonstances exceptionnelles peuvent amener l'établissement à adapter ces principes dans l'intérêt des élèves (ex : crise sanitaire COVID et ses conséquences).

4) Absences des élèves et moyenne manquante pour l'examen

Pour avoir du sens et être réellement représentative du niveau d'un élève, une moyenne doit nécessairement être construite à partir d'une pluralité d'évaluations. Le contrôle continu implique donc un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité à chaque évaluation organisée par l'enseignant.

Le conseil de classe qui apprécie la situation individuelle de l'élève, et ses éventuelles absences, pourra décider de convoquer l'élève à l'épreuve de remplacement de fin d'année.

⇒ Absence ponctuelle justifiée à une évaluation prise en compte dans le cadre du contrôle continu : Si un élève est absent pour motif justifié lors d'une évaluation considérée comme nécessaire par l'enseignant, pour la constitution de la moyenne, alors une évaluation de rattrapage est organisée à l'initiative de l'enseignant. Cette évaluation peut être organisée en dehors des créneaux habituels de l'emploi du temps de l'élève, y compris sur un temps commun aux différents absents. Il s'agit d'un rattrapage obligatoire.

⇒ Absences de plusieurs notes ou de moyenne significative pour l'examen : En fin d'année, si le nombre de notes de l'élève ne permet pas une moyenne significative reflétant ses acquis, une « épreuve de remplacement » sous l'autorité du chef d'établissement est organisée : La note obtenue est alors prise en compte en lieu et place de la moyenne manquante.

⇒ *Si la ou les moyennes manquantes concerne(nt) la classe de 1^{ère} : Passage de l'évaluation au 1^{er} trimestre de terminale, sur le programme de première.*

⇒ *Si la ou les moyennes manquantes concerne(nt) la classe de terminale : Passage de l'évaluation avant la fin de l'année de terminale, sur le programme de terminale.*

En cas d'absence dûment justifiée à cette épreuve (certificat médical obligatoire ou reconnaissance d'un cas de force majeure), l'élève est convoqué une deuxième et dernière fois. En cas d'absence non dûment justifiée, la note zéro sera attribuée.

Des absences répétées aux évaluations et non dûment justifiées pourront donner lieu à des sanctions disciplinaires suivant les procédures prévues dans le règlement intérieur du lycée. L'assiduité est de rigueur ; l'absence ne peut être qu'exceptionnelle (maladie justifiée / cas de force majeure).

5) Les modalités de gestion de la fraude

⇒ La gestion des situations de fraude se fait sous la responsabilité des professeurs et du chef d'établissement. En cas de fraude constatée dans le cadre du contrôle continu, un élève s'expose à la non prise en compte de son travail, et aux sanctions disciplinaires prévues au règlement intérieur du lycée.

En cas de suspicion de fraude lors d'évaluations programmées et représentatives pour la moyenne de l'élève :

-L'élève termine son épreuve.

-Le surveillant d'épreuve qui constate la tentative de fraude rédige un procès-verbal et le fait signer à l'élève, puis le transmet au chef d'établissement.

-Le chef d'établissement se prononce sur une sanction disciplinaire à l'encontre de l'élève.

-Par ailleurs, l'élève est convoqué une seconde fois pour repasser l'épreuve.

-En cas d'absence manifeste ou d'une nouvelle tentative de fraude, aucune note ne sera transmise dans le cadre du contrôle continu de la discipline.

Le ou les procès-verbal(aux) sera(ront) adressé(s) à la commission d'harmonisation académique.

⇒ La fraude ou tentative de fraude peut prendre des formes multiples, parmi lesquelles (liste non exhaustive) : La communication non autorisée par la nature de l'évaluation entre les élèves, l'utilisation d'informations, de documents personnels non autorisés ou de moyens de communication (antisèche, téléphone portable, smartphone, lecteur MP3, montre connectée, lunettes connectées...),

l'utilisation de copies comportant des annotations rédigées avant le début de l'évaluation, la consultation d'un manuel ou de tous documents non autorisés, l'utilisation de calculatrice, alors même que celle-ci n'est pas autorisée dans le sujet de l'épreuve, l'utilisation d'une calculatrice qui n'est pas en mode examen conformément à la réglementation, la commission d'un plagiat...etc.

6) Les modalités des épreuves de rattrapage pour fraude

-L'élève est convoqué pour repasser l'épreuve. Ces épreuves de rattrapage peuvent se dérouler après 17h ou sur un mercredi après-midi.

Ces épreuves peuvent être organisées pour plusieurs élèves à la fois.

III. Les spécificités de l'EPS et des langues vivantes

➤ L'Education Physique et Sportive

L'évaluation certificative s'effectue dans le cadre d'un Contrôle Continu en cours de Formation (CCF), pendant l'année de terminale, sur trois épreuves reposant sur trois Activités Physiques, Sportives et Artistiques (APSA). La note finale obtenue par le candidat est la moyenne des ces trois épreuves.

➤ Les langues vivantes A et B

Une attestation de langues vivantes est délivrée à la fin du cycle terminal ; elle indique le niveau atteint par le candidat en LVA et LVB et précise ce niveau pour chacune des activités langagières, au regard du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL).

Chaque professeur de LVA et de LVB prévoit, en fin d'année de terminale, un ou des temps d'évaluation permettant de définir le niveau de compétences de chacun de ses élèves dans les quatre activités langagières (compréhension écrite, expression écrite, compréhension orale, expression orale). Les enseignants peuvent, s'ils le souhaitent, utiliser les sujets de la banque nationale de sujets, pour organiser ces évaluations.

Les résultats sont établis par les professeurs grâce aux grilles de correction (cf. BO spécial n°6 du 31 juillet 2020). Ils sont ensuite saisis par les établissements. L'attestation générée fait figurer, en LVA et en LVB, les quatre scores correspondant aux quatre activités langagières, et un score global.

L'équipe des professeurs de langues de l'établissement décide collectivement du poids qu'elle souhaite donner, dans la moyenne trimestrielle ou semestrielle de langue vivante concernée, aux notes attribuées pour l'attestation de langues vivantes. Aucune pondération n'est arrêtée au niveau national. Ainsi le choix est laissé à l'appréciation des professeurs.

Les élèves sont informés de la décision arrêtée.

◆ L'ETLV en voie technologique :

Pour les candidats de la voie technologique, l'interrogation orale visant à évaluer les compétences de l'élève en expression orale porte sur l'enseignement technologique en langue vivante A ou B (ETLVA ou ETLVB selon le parcours de l'élève).

➤ La DNL allemand

Les moyennes annuelles de DNL figurant dans le livret scolaire de l'élève ne comptent pas en tant que telles dans le calcul de la note du baccalauréat. Elles sont transmises accompagnées des appréciations des professeurs, au jury de l'examen, à titre de complément d'information sur le parcours de l'élève.

La moyenne annuelle de DNL pour la classe de terminale sert toutefois à établir la note de scolarité de l'élève, dans le cadre de l'évaluation conjointe entre le professeur de DNL et le professeur de langue.

Cette note de scolarité est prise en compte dans la moyenne du troisième trimestre de langue vivante, via l'intégration dans cette moyenne de la note d'évaluation spécifique (composée à 20% de la note de scolarité, et à 80% de la note d'interrogation orale).

Par ailleurs, tout au long du cycle terminal, les notes de DNL figurent sur les bulletins trimestriels ou semestriels, pour valoriser le travail des élèves.

IV. Les aménagements et dispenses pour les candidats à besoins particuliers

➡ Dans les conditions définies aux articles D351-27 à D351-32 du code de l'éducation, les candidats peuvent bénéficier d'aménagements ou de dispense d'évaluation en fonction de l'aménagement de leur scolarité.

➡ Les aménagements s'appliquent à tous les enseignements (matières dont la moyenne est prise en compte dans le cadre du contrôle continu et matières dans lesquelles l'élève aura une épreuve terminale). Ces adaptations et aménagements sont définis dans le cadre des plans d'accompagnement personnalisée (PAP), des projets d'accueil individualisés (PAI) ou des projets personnalisés de scolarisation (PPS) dans les conditions prévues par la réglementation.

➡ Pour toute demande d'aménagement de scolarité ou des conditions d'examen, vous pouvez prendre contact auprès de l'infirmière scolaire, des CPE ou de la direction de l'établissement.

➡ La dispense ou l'aménagement de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires sont possibles uniquement en langues vivantes et en EPS, pour les candidats présentant un trouble relevant du handicap*.

◆ Concernant les langues vivantes :

- Langue vivante A : La dispense d'évaluation porte soit sur l'écrit ou soit sur l'oral.

- Langue vivante B : La dispense d'évaluation peut être totale pour un candidat dont le handicap le justifie.

Un élève en situation de handicap peut également être dispensé de la partie orale de l'épreuve terminale dans l'enseignement de spécialité LLCE.

◆ Concernant l'EPS :

Lorsque le handicap dont souffre l'élève ne lui permet aucune pratique sportive, même pas adaptée, il peut être dispensé des évaluations prévues dans le cadre du CCF. Il est alors autorisé à ne présenter aucune note d'EPS au baccalauréat.

La dispense d'évaluation n'entraîne pas automatiquement une dispense d'assiduité et de suivi des enseignements.

V. Parcours particuliers : Redoublement ou interruption de scolarité

➡ **Les élèves redoublant la classe de terminale** conservent pendant leur 2^{ème} année de terminale les notes de contrôle continu (moyennes annuelles) acquises en classe de première. En revanche, ils ne conservent pas les notes obtenues pendant leur 1^{ère} année de terminale, avant leur redoublement.

*Troubles définis à l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles

➔ **Les élèves qui interrompent leur scolarité pendant plus d'une année scolaire**, après un échec au baccalauréat, perdent le bénéfice des notes qu'ils ont obtenues au titre du contrôle continu en classe de première.

S'ils se représentent à l'examen (sous statut scolaire), ils suivent l'ensemble des enseignements de la classe de terminale. Ils présentent les épreuves terminales et sont convoqués par le chef d'établissement à une évaluation ponctuelle de remplacement pour l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première. Ils font valoir, au titre du contrôle continu pour le cycle terminal, leurs moyennes annuelles de la classe de terminale dans les autres enseignements obligatoires, ne faisant pas l'objet d'une épreuve terminale.